



**Comité Electrotechnique Belge a.s.b.l.
Belgisch Elektrotechnisch Comité v.z.w.**

Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70
E-mail: centraloffice@ceb-bec.be
BNP Paribas Fortis :BE93 2100 0834 3567
TVA/BTW : BE 406.676.458



COMITE DE GESTION DE LA MARQUE "INCERT"

COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK "INCERT"

**Règlement d'ordre intérieur du Comité Technique
et des groupes de travail du Comité technique**

Sommaire

INTRODUCTION	3
DÉFINITIONS, RÉFÉRENCES ET ABRÉVIATIONS	4
COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE ET GROUPES DE TRAVAIL	5
COMPETENCES ET MISSIONS	6
REUNIONS.....	7
PROCEDURE DE VOTE	8
CONFIDENTIALITÉ.....	8
ASSIDUITE.....	9
REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	9

INTRODUCTION

Le comité Technique INCERT ainsi que ses différents groupes de travail sont en charge de la rédaction et la mise à jour des différentes notes techniques relatives aux domaines d'activité couverts par INCERT.

Sans pour autant que la liste soit exhaustive, les notes techniques établies par le Comité Technique INCERT sont les suivantes :

Pour la détection des intrusions dans le bâtiment

- T 014 : Prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme
- T 014A : Prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme qui utilisent des liaisons radioélectriques
- T 015 partie 2 : Prescriptions générales relatives aux installations d'alarme intrusion.
- T 031 : Prescriptions générales pour les essais sur les systèmes d'alarme incluant les exigences NBN EN 50131
- T 033 : Prescriptions complémentaires pour les essais sur les systèmes d'alarme

Pour les systèmes de vidéosurveillance :

- T 030: Prescriptions générales relatives aux installations de vidéosurveillance

Pour la prévention des vols de véhicules :

- T 021A: Prescriptions pour les installations de protection des objets mobiles contre le vol - systèmes d'immobilisation IM & IA.
- T 021B: Prescriptions pour les installations de protection des objets mobiles contre le vol - systèmes d'alarme AL & IA.
- T 021C: Prescriptions pour les installations de protection des objets mobiles contre le vol - systèmes de suivi pour véhicule TT.
- T 021D: Prescriptions pour les installations de protection des objets mobiles contre le vol - systèmes après-vol AT
- T 022: Prescriptions de montage pour les stations de montage des systèmes de protection sur les objets mobiles.

Pour les centrales d'alarme :

- T 020: Spécifications pour les centrales de surveillance (centrales d'alarme)

DÉFINITIONS, RÉFÉRENCES ET ABRÉVIATIONS

Définitions

Consensus	<p>”Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles.</p> <p><u>Remarque:</u> Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité (NBN EN 45020:1998 – Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général (ISO/IEC Guide 2:2004), § 1.7).</p>
Membre INCERT	Fédération ou société inscrite dans le domaine INCERT au sein du CEB
Expert (INCERT)	<p>Personne nommée par un membre INCERT au sein du Comité Technique INCERT ou d'un groupe de travail et qui dispose d'une connaissance du métier suffisante dans le domaine concerné.</p> <p>Un expert nommé par une fédération qui est membre INCERT doit soit être un permanent de cette fédération, soit être certifié dans le domaine d'activité représentée par cette fédération.</p>
Observateur	Personne invitée par le CEB ou par le Comité technique à assister à une réunion bien définie en vue d'apporter une expertise complémentaire. L'observateur n'a le droit de parole que sur demande expresse du Président. Un observateur n'a pas de droit de vote.
Président du Comité Technique	Personne désignée au sein du comité technique pour mener les réunions de ce Comité Technique pendant une période déterminée dans le but de définir des positions communes dans un esprit d'obtention de consensus au sujet des points qui se trouvent à l'ordre du jour de ce comité technique.
Président d'un groupe de travail	Personne désignée au sein du groupe de travail et nommée par le Comité Technique pour mener les réunions de ce groupe de travail pendant une période déterminée dans le but de réaliser la mission demandée par le Comité Technique dans un esprit de développement d'un consensus parmi les membres individuels de ce groupe de travail.
Contribution financière annuelle INCERT	<p>Contribution liée à la participation au domaine INCERT au sein du CEB et dont le montant est fixé annuellement.</p> <p>Cette contribution se calcule par groupe de 3 experts nommés par une fédération ou une société.</p>

Abréviations

CEB Comité electrotechnique belge

INCERT INtrusion CERTification

COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 1 : Comité Technique INCERT

Le Comité Technique INCERT est un groupement d'experts de membres inscrits au domaine INCERT qui initie, dirige les travaux des groupes de travail et valide les notes techniques préparées par les différents groupes de travail qui lui rapportent.

Le rôle du Comité Technique est également d'assurer la cohésion des différentes notes techniques se rapportant à INCERT et de prendre position lors de questions ou de conflits.

Ce comité technique dispose d'un président nommé par le Comité de gestion de la marque INCERT, sur proposition des membres de ce comité, et est composé d'experts qui représentent les membres INCERT dont la composition doit garantir l'image représentative des intérêts des différents domaines visés par INCERT. Ce comité est composé, au minimum, des différents présidents des groupes de travail qui rapportent à ce comité technique.

Les décisions prises par le comité technique sont soumises à l'approbation du conseil d'administration du CEB lorsque ces décisions concernent la publication d'une note technique, d'une révision d'une note technique ou d'un amendement à une note technique.

Article 2 : Groupe de travail

Un groupe de travail est un groupement d'experts de membres inscrits au domaine INCERT qui délivrent une contribution technique sous forme d'un document de travail ou une proposition concernant une note technique sur demande du Comité Technique. Ce groupe de travail dispose d'un président désigné par les experts qui font partie de ce groupe de travail et nommé par le Comité Technique.

Article 3 : Nomination et participation d'experts

Chaque membre INCERT peut nommer un ou plusieurs experts au sein du Comité Technique et/ou au sein d'un ou plusieurs groupes de travail. Cette nomination doit obligatoirement être faite par écrit et adressée au CEB.

Seuls les experts nommés par un membre pourront prendre part aux discussions et assister aux réunions du Comité technique et/ou groupes de travail au sein desquels ils ont été nommés.

Les experts pour lesquels le membre n'aurait pas payé sa ou ses contributions financières annuelles seront de facto considérés comme démissionnaires conformément aux statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du CEB.

Article 4 : Participation d'un observateur

Dans le cas où le Comité Technique ou un groupe de travail constate le besoin ponctuel d'expertise complémentaire pour traiter un sujet particulier, il peut alors faire appel à un observateur à condition qu'une décision favorable prise par consensus existe au sein du Comité Technique ou au sein du groupe de travail concerné sur ce point et d'en avoir préalablement officialisé cette participation par écrit au CEB.

Cet observateur n'a aucun droit de vote et le coût éventuel engendré par cet observateur n'est en aucune manière pris en charge par le CEB.

La participation de cet observateur est limitée à la réunion ou les réunions qui traitent le sujet particulier pour lequel son expertise s'avère nécessaire. La période totale de présence de cet observateur ne pourra cependant pas excéder 6 mois.

Article 5 : Droit de vote

Le paiement de la contribution annuelle au domaine INCERT par un membre INCERT, donne à ce dernier un droit de vote dans le cadre des décisions à prendre au Comité Technique et/ou aux groupes de travail où il est représenté.

Le droit de vote des membres INCERT est directement proportionnel à la contribution financière annuelle liée au domaine INCERT.

COMPETENCES ET MISSIONS

Article 6 : Compétences, missions, nomination et démission du Président

Le Président ouvre et clôture les séances. Il dirige les réunions et dispose de toutes les compétences et de tous les moyens nécessaires à cet effet. En cas d'empêchement du Président, les experts participant à la réunion désignent la personne parmi eux qui présidera la réunion.

Le président du Comité Technique peut proposer une sanction à un expert dans le cas où ce dernier aurait fait preuve de défaut de confidentialité et cela conformément à l'article 11.

Le président d'un Groupe de Travail peut interpeller le Comité Technique par rapport à un expert qui aurait fait preuve de défaut de confidentialité et cela conformément à l'article 11.

Le président du comité technique fera rapport au comité de gestion de la marque INCERT de l'avancement des différents travaux. Ce rapport pourra être réalisé soit par écrit, soit oralement lors de la réunion du comité de gestion de la marque INCERT. En cas d'absence, le président peut se faire représenter par un expert du Comité technique qui rapportera au comité de gestion de la marque INCERT.

Chaque président du groupe de travail fera rapport au comité technique soit par écrit, soit oralement lors de la réunion plénière de ce comité technique. En cas d'absence, le président peut se faire représenter par un expert du groupe de travail qui rapportera au comité technique lors des réunions plénières.

Le Comité de Gestion de la marque INCERT nomme le Président du Comité Technique sur proposition des membres du comité technique. La proposition se fait par consensus au sein du Comité technique ou par un vote secret à simple majorité des voix. Le mandat du Président est valable trois ans et est tacitement renouvelable jusqu'au moment où au moins deux membres INCERT font la demande de lancer une nouvelle procédure de nomination de président.

Le Comité technique nomme le président d'un groupe de travail sur proposition de ce groupe de travail. La proposition se fait par consensus au sein du groupe de travail ou par un vote secret à simple majorité des voix. Le mandat du président est valable trois ans et est tacitement renouvelable jusqu'au moment où au moins deux membres INCERT font la demande de lancer une nouvelle procédure de nomination de président.

En cas d'absence du Président du Comité technique ou d'un groupe de travail, la réunion est présidée par un expert du comité technique ou de groupe de travail concerné, désigné par simple majorité des voix par les experts présents à la réunion.

Article 7 : Compétences et missions du secrétariat

Le secrétariat du Comité Technique est assuré normalement par un membre du CEB. A défaut, ce secrétariat peut être repris par un expert choisi en son sein.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré normalement par un expert choisi en son sein. A défaut, ce secrétariat devra être assuré par le président de ce groupe de travail.

Le secrétariat remplit les missions suivantes :

- a. Fixer l'ordre du jour des réunions ;
- b. Rédiger le rapport des réunions. Le rapport doit être envoyé aux experts inscrits dans le groupe de travail concerné ou dans le Comité technique. Le délai pour la publication de ce rapport sera idéalement de quinze jours ouvrés après la date de réunion ;
- c. Fournir dans les quinze jours ouvrés après la date de réunion la liste de « TO DO » ainsi que la date de la prochaine réunion.
- d. Se charger des aspects matériels des réunions ;
- e. Réagir à des situations urgentes. Les décisions prises par le secrétariat n'engagent pas le Comité technique ou le groupe de travail et le problème devra ensuite être discuté soit par correspondance, soit lors de la réunion suivante du comité technique ou groupe de travail.

REUNIONS

Article 8 : Fonctionnement du Comité Technique.

Le Comité Technique se réunit selon la fréquence déterminée par les besoins.

A la demande du Président, du secrétariat ou d'au moins deux membres INCERT du Comité technique, celui-ci se réunit idéalement dans un délai de 20 jours ouvrés.

L'ordre du jour est envoyé 10 jours ouvrés au moins avant la réunion aux experts du comité technique.

Les conclusions, avis et recommandations émis lors des réunions sont notés dans le rapport de la réunion. Ce rapport sera rédigé en Néerlandais ou en français.

En principe, les réunions se tiennent dans les locaux du CEB.

Article 9 : Fonctionnement du groupe de travail

Le groupe de travail se réunit selon la fréquence déterminée par les besoins.

A la demande du Président, du secrétariat ou d'au moins deux membres INCERT du groupe de travail, celui-ci se réunit idéalement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Les conclusions, avis et recommandations émis lors des réunions sont notés dans le rapport de la réunion. Cependant, en accord avec les experts présents, aucun rapport de réunion ne sera demandé si les travaux ne se rapportent qu'à la rédaction ou la modification d'une note technique

et que le travail doit se prolonger dans une prochaine réunion. La modification apportée dans le texte provisoire fait alors office de rapport.

Le cas échéant, ce rapport de la réunion sera rédigé par le secrétaire ou le président. Ce rapport sera rédigé en Néerlandais ou en français.

En principe, les réunions se tiennent dans les locaux du CEB mais les participants peuvent convenir de tenir les réunions chez un membre INCERT. Les éventuels frais liés à cette organisation sont pris en charge par le membre INCERT qui organise la réunion.

PROCEDURE DE VOTE

Article 10

En principe, le comité technique et les groupes de travail prennent leurs décisions par consensus.

Si le président constate une absence de consensus, il peut alors demander de procéder au vote.

Chaque membre INCERT présent à la réunion dispose d'un vote. Si un membre excusé à la réunion a fait connaître par écrit, de manière anticipative et sans équivoque sa position par rapport à l'objet du vote, cette position sera prise en compte lors du vote.

A moins qu'un membre INCERT ne demande expressément un vote écrit ou qu'une procédure de vote par correspondance ait été décidée, le vote se fait à main levée au cours de la réunion. Une abstention n'est pas considérée comme un vote émis et il n'est pas autorisé à donner une procuration.

Les votes seront considérés comme valables pour autant que 2/3 des membres INCERT inscrits au sein du Comité Technique ou au sein du groupe de travail participent aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

CONFIDENTIALITÉ

Article 11

Certaines matières, avis et décisions du Comité Technique ou des groupes de travail peuvent être qualifiées de confidentielles. Dans ce cas, les experts sont tenus de traiter les documents y relatifs de manière confidentielle.

De même, les textes des différentes notes techniques en préparation sont à considérer comme confidentiels. Un participant pourra consulter d'autres personnes sur un sujet précis mais il ne pourra communiquer la note technique provisoire ou une partie de cette note technique.

Si un participant au Comité Technique ou à un groupe de travail déroge aux règles de confidentialité et que les faits sont avérés, le Comité Technique, sur proposition éventuelle du groupe de travail, pourra proposer de rappeler à ce participant la règle de confidentialité, voire de démettre le participant et de demander au membre INCERT de désigner un successeur.

ASSIDUITE

Article 12

Les experts inscrits au sein du Comité Technique ou des groupes de travail sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, chaque expert est invité à s'excuser par écrit avant la réunion auprès du secrétaire ou du président.

Article 13

Un membre INCERT dont aucun expert n'aurait participé à 2 réunions successives du Comité Technique perd de facto son droit de vote au sein de ce comité pour la réunion suivante.

A moins qu'il n'y ait majorité des 2/3 des autres membres INCERT présents pour permettre à cet expert de voter lors de la séance en cours, ce membre INCERT ne récupérera son droit de vote que lors de la réunion qui suivra sa participation.

Article 14

Un membre INCERT dont aucun expert n'aurait pas participé à 2 réunions successives d'un groupe de travail perd de facto son droit de vote au sein de ce groupe pour la réunion suivante.

A moins qu'il n'y ait majorité des 2/3 des autres membres INCERT présents pour permettre à cet expert de voter lors de la séance en cours, ce membre INCERT ne récupérera son droit de vote que lors de la réunion qui suivra sa participation.

REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES

Article 15

Le Règlement général de la marque INCERT, le règlement des plaintes et le règlement financier, font partie intégrante du présent règlement.

Article 16

Le Règlement d'Ordre Intérieur du CEB et plus particulièrement les points relatifs aux comités techniques et des groupes de travail peut être évoqué pour les points qui n'auraient pas été traités dans ce présent document ou dans les règlements repris dans l'article 15. Ce Règlement est consultable sur le site du CEB (www.ceb-bec.be).

* * * * *